

Arrêté permanent n°21/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2.

vu l'article 610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de l'Action Social et des Familles notamment ses articles L 241-3-1 et L 241-3-2

Vu le Code de la route notamment les articles L 325-1 à L 325-3, L 411-1 L 411-2 et R 325-12 à R 325-46, R.417-10, R.417-11,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu le décret n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, qu'il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de place de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

Considérant la possibilité d'étendre les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés n° 05/18, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Il est créé des emplacements de stationnement exclusivement réservé aux seuls véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Article 3 : Ces emplacements sont situés :

- Rue de la Billardièrre, 2 places au n°14 et n°16,
- Rue de l'Avenir, 1 place au n°19,
- Rue des Bouleaux, 2 places sur le parking des tennis,
- Rue Drouet, 1 place au n°18,
- Rue de Cady, 1 place au n°30, parking de l'école de musique,
- Rue de la Gare, 1 place au n°7,
- Rue de la Garenne au Moine, 1 place au n°20, parking de l'école primaire de la Billardièrre,
- Rue du général Leclerc, 1 place au n°20,
- Rue des Grands Moulins, 1 place à l'angle de la rue de la Gare et 2 places au n° 30 parking espace sportif des Grands Moulins,
- Rue du Grand Pont, 1 place au n°31 et 1 place au n°45,
- Rue du Grenier à Pommes, 1 place entre la rue de la Savonnière et la rue des Vergers,
- Rue de la Madeleine, 1 place au n°25 et 1 place au n°28bis,
- ue de Savonnière, 1 place au n°17 et 1 place en vis-à-vis du n°36,
- Ruelle à la Geôle, 1 place
- Route de Gallardon, 1 place au n°1 complexe sportif du Closelet,
- Route de Nogent le Roi, 1 place au n°21 et 1 place au n° 23 parking Cité Justice
- Place Aristide Briand, 3 places
- Place de la Gare, 6 places en vis-à-vis du n° 48,
- Rue de la Gare, 2 places au N° 9,
- Place du Ramponneau, 2 places
- Parking de la Croix de Fer, 1 place,
- Parking des Ducs, 1 place,
- Parking du Forum, 2 places,
- Parking des Prairiales, 2 places
- Parking de la Prairie, 2 places,
- Parking de la Piscine, 3 places
- Parking de la Régratterie, 1 place,
- Parking Saint Denis, 2 places,
- Parking du Sycomore, 2 places,
- Parking, Rue de la Diane, 1 place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'EPERNON

Article 5 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement pour personnes handicapées de modèle communautaire ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'EPERNON.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du ministère public

Fait à Epernon, 14 octobre 2021

Extrait certifié exécutoire par le Maire
A la date du 12 novembre 2021
Et publié le 12 novembre 2021

Le Maire
François BELHOMME



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- Mme. L'adjointe à la police municipale et à la gestion du domaine public.
- M. L'adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.
- M. L'adjoint à l'informatique et à la communication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20211014-AR21-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2021

Affichage : 09/12/2021